

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

Tarbes, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 
KIT AUTO

8 rue Ampère - 65100 Lourdes

Références : 2023-544-dp
Code AIOT : 0006804270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement KIT AUTO implanté 8, rue Ampère 65100 Lourdes. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KIT AUTO
- 8, rue Ampère 65100 Lourdes
- Code AIOT : 0006804270
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une activité de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage soumis à la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature.

Le fonctionnement du site est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2006, complété par les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 2007 et 3 juillet 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement par rapport à des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 (rubrique 2712) et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2006 complété,
- Surveillance des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Lettre de suite	3 mois
9	Dispositif de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2006, article 6.4.2	/	Lettre de suite	3 mois
10	Dispositif de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Lettre de suite	3 mois
11	Disposition réglementaire de l'agrément	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R 543-99	/	Lettre de suite	3 mois
12	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
6	Registre et traçabilité des véhicules hors d'usages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
7	Traçabilité des déchets autres que les véhicules hors d'usages	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
8	Stockage des véhicules hors d'usage	AP Complémentaire du 11/10/2007, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait preuve d'une gestion administrative et technique rigoureuse de son établissement. Le site est entretenu et ordonné.

L'inspection du 11 mai 2016 avait relevé des actions correctives à mettre en œuvre sur la gestion des eaux du site. L'ensemble des mesures ont été mises en place, permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant assure un suivi exhaustif de la traçabilité des déchets issus de son activité au moyen d'un registre papier et d'un logiciel informatique développé pour son activité.

L'exploitant doit néanmoins apporter les justificatifs complémentaires concernant le registre de suivi des déchets, du respect du débit d'eau des poteaux incendie situés sur la voirie et du plan des risques de ses installations.

2-4) Fiches de constats

Point de constat n° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le site se compose : - d'une aire de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution, - d'une zone de dépollution, - d'une aire de stockage de VHU dépollués, - d'un atelier mécanique, - d'un dépôt de stockage de pièces détachées d'occasion. L'exploitant dispose d'un plan général de ses ateliers et des zones de stockages présents sur le site. Le plan identifie également les zones à risques, ainsi que les dispositifs de défense incendie disponibles. Or, l'exploitant a modifié l'agencement de son site (déplacement de l'aire de stockage de fioul et du local de stockage des pièces détachées). Il doit donc, sous un délai de trois mois, procéder à la mise à jour de son plan des risques de son installation.
Observations : Afin d'améliorer la lisibilité du plan, les zones à risques peuvent être identifiées au moyen de pictogrammes caractérisant les différents risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n°2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant procède annuellement à la vérification périodique de ses installations électriques. Les dates d'interventions sont renseignées dans le registre de sécurité du site. La société DEKRA a procédé à la vérification des installations le 24 mai 2022. Le rapport daté du même jour, ne relève aucune non-conformité majeure. Les actions correctives mineures ont été mises en œuvre lors de l'intervention de la société électricité générale le 17 novembre 2022. L'ensemble des justificatifs ont été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n°3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V.
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; — les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : <u>Point de constat de la visite du 11 mai 2016 :</u> Il est demandé à l'exploitant de déterminer le volume d'eau et d'écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ces eaux doivent être récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution. Elles doivent faire l'objet d'un confinement. L'exploitant peut utilement se rapprocher du SDIS pour déterminer le volume correspondant. L'exploitant communiquera dans un délai de 6 mois à l'Inspection les mesures envisagées pour procéder au confinement du volume déterminé accompagnées, le cas échéant, d'un échéancier des travaux à réaliser. Par courrier du 30 juillet 2016, l'exploitant a produit une étude de dimensionnement de son dispositif de collecte des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant a réalisé l'étanchéité et la mise sous rétention de l'ensemble de la parcelle. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruissellent gravitairement jusqu'à un regard situé en point bas du site. Elles transitent par une cuve de rétention étanche de 16 m ³ avant de subir un traitement dans le déshuileur-débourbeur et d'être rejetées dans le fossé situé à l'ouest de la parcelle. Une vanne positionnée en aval du bassin permet d'isoler les eaux en cas de pollution. Lors de la visite, l'Inspection a pu constater les travaux réalisés et la conformité du dispositif de gestion des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : • Matières en suspension : 35 mg/l ; • DCO : 125 mg/l ; • DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, • Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; • Plomb : 0,5 mg/l ; • Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; • Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Par courriel du 8 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'analyse de ses rejets aqueux, échantillonnés le 1 ^{er} mars 2023. Les résultats de l'ensemble des paramètres respectent les valeurs réglementaires prescrites à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence de surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant procède à la surveillance annuelle de ces rejets par l'intermédiaire du laboratoire LPL. Ce dernier détient l'accréditation COFRAC et l'agrément ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 6 : Registre et traçabilité des véhicules hors d'usages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre reprenant pour chaque véhicule, les informations visées par l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susnommé. L'exploitant s'est doté d'un logiciel informatique Demogest permettant d'assurer le suivi de chaque véhicule hors d'usage. L'exploitant procède également au suivi de l'élimination des déchets issus du démontage et dépollution des VHU au moyen de son registre. Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé imposent de renseigner la nature et la quantité de déchets issus de la dépollution de chaque véhicule. L'exploitant relève le poids du véhicule avant et après sa dépollution. Il évalue également la quantité totale de déchets collectés suite au démontage des VHU (pneumatique, huiles, batterie, catalyseur...) pour chaque benne de VHU évacuée. Considérant que la quantité des déchets issus des VHU est renseignée annuellement lors de la déclaration ADEME, l'exploitant est en mesure d'évaluer la nature et la quantité des déchets pour chaque VHU traité sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 7 : Traçabilité des déchets autres que les véhicules hors d'usages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, registre RNTDS
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'ensemble des informations visées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susnommé est renseigné dans le registre interne de l'installation. L'inspection constate néanmoins l'absence ponctuelle des codes d'identification des huiles, des pneumatiques ainsi que le code de traitement du déchet.
Constats : L'exploitant s'assure de l'exhaustivité des informations renseignées sur le registre interne, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 8 : Stockage des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2007, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, aires des stockage et démontage des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : « Les aires de stockage des VHU en attente de dépollution sont délimitées par un marquage au sol. La dépollution se fait au sein d'un atelier de dépollution spécifique, sur une aire étanche reliée au bassin tampon de collecte des eaux souillées du site. L'atelier de dépollution est nettoyé à sec par balayage. Un produit absorbant est utilisé pour éliminer les dépôts d'huile, graisse, produits pétroliers, produits chimiques, acide de batteries. [...] . »
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la délimitation de l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution au moyen d'un marquage au sol. L'atelier de dépollution des VHU est localisé sous abris et équipé d'une dalle étanche. En complément, l'exploitant a installé deux rétentions enterrées, placées sous le pont élévateur ainsi que sous le stockage des bidons de récupération des déchets liquides. Un absorbant est disposé à proximité de la zone de dépollution. Le nettoyage de l'atelier est réalisé au moyen par balayage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 9 : Dispositif de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2006, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, matériels disponibles
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : [...] - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. - deux poteaux d'incendie normalisés ou une réserve d'eau incendie autonome implantés soit sur le site d'exploitation, soit dans la Zi de Saux le long de la rue Ampère de la façon suivante: 1. L'un à 20 m de l'accès au stockage final des VHU et à 80 m de l'accès au site d'exploitation, d'un débit minimum de 60 m ³ /h, 2. L'autre à 170 m de l'accès au site d'exploitation et à 220 m de l'accès au stockage final des VHU d'un débit minimum de 60 m ³ /h. Les débits requis ci-dessus sont à considérer en fonctionnement simultané.
Constats : L'installation dispose de neuf extincteurs répartis à différents emplacements du site (six extincteurs à poudre, deux extincteurs à eau et un extincteur à anhydride carbonique). Deux poteaux incendie sont situés sur la voie publique à moins de 200 m des installations. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit minimum de 60m ³ /h. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier du respect du débit minimum de 60m³/h pour les deux poteaux situés sur la voirie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° Point de constat n° 10 : Dispositif de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La société Bigorre incendie a procédé à la vérification des extincteurs du site le 14 février 2023. Le justificatif a été transmis par courriel en amont de l'inspection. L'exploitant tient à jour un registre de sécurité sur lequel sont renseignées les vérifications annuelles ainsi que le détail des extincteurs et leur positionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 11 : dispositions réglementaires de l'agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R 543-99
Thème(s) : Situation administrative, attestation de capacité
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant dispose d'une attestation de capacité n° 1933732 délivrée le 29 mars 2011 par la société VERITAS. La société DEKRA a procédé à l'audit de suivi du site le 29/03/2023, concluant au respect des conditions de délivrance de l'attestation de capacité. Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une attestation plus récente que celle du 20 mars 2011. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, transmettre à l'Inspection une attestation de capacité de moins de 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 12 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Produits chimiques, Entretien du déshuileur-débourbeur
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un traitement des eaux au moyen d'un déshuileur-débourbeur (cf PDC n°3). L'entreprise CAZET a procédé à la vidange et l'entretien du déshuileur-débourbeur le 28 janvier 2022. Les boues ont été acheminées pour élimination finale vers la société ASSAINISSEMENT VIDANGE le 2 février 2022. Le bordereau de suivi des déchets correspondant a été transmis à l'Inspection. Cette dernière constate l'absence de renseignement du code traitement sur le document. Un contrôle des bordereaux de suivi des déchets des années 2021 et 2020 a été réalisé en séance. L'inspection constate de la conformité des informations renseignées sur ces deux documents. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, transmettre à l'inspection le bordereau de suivi des boues évacuées le 28 janvier 2022, complété au moyen du code de traitement correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois